



St-Gall, 18 septembre 2026

Communiqué de presse

concernant l'arrêt du 21 août 2026 dans la cause C-5137/2025

Liste des hôpitaux : premier arrêt du TAF concernant le nouveau droit de recours des associations

Les listes hospitalières cantonales doivent être considérées comme un ensemble de mandats de prestations individuels. En cas de recours, ce ne sont pas les listes hospitalières comme telles qui peuvent être contestées, mais uniquement les mandats de prestations individuels qui les composent. Ce principe s'applique également au nouveau droit de recours reconnu aux organisations d'assureurs-maladie, comme le précise le Tribunal administratif fédéral dans un arrêt de principe.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) accorde aux organisations d'assureurs-maladie le droit de former des recours contre les décisions des cantons fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire. L'association prio.swiss, née de la fusion des associations curafutura et santésuisse, a contesté devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) l'intégralité de la liste des hôpitaux du canton de Schwyz pour l'année 2025 dans le domaine des soins aigus somatiques.

Recours irrecevable

Dans un arrêt de principe, le TAF constate que sa jurisprudence, établie depuis l'arrêt de principe [ATAF 2012/9](#), s'applique également aux nouvelles dispositions de l'art. 53 al. 1^{bis} LAMal. Selon cette jurisprudence, une liste hospitalière doit avant tout être considérée comme un ensemble de mandats de prestations individuels. Chaque canton confie ainsi à des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux des mandats portant sur diverses prestations médicales destinées aux assurés du canton. Ces mandats sont regroupés dans une liste d'hôpitaux. La loi ne prévoit pas la possibilité de former recours contre cette liste comme telle, elle permet uniquement de contester les décisions individuelles relatives aux prestations, dont est constituée la liste. Ce principe s'applique également aux recours formés par des organisations d'assureurs-maladie.

Dans le cas d'espèce, l'association prio.swiss s'est opposée à la liste des hôpitaux du canton de Schwyz pour l'année 2025 dans le domaine des soins somatiques aigus en tant que telle, et non pas à des mandats de prestations individuels. Le recours étant irrecevable, le TAF n'entre pas en matière sur le fond.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact médias

Rocco R. Maglio

Porte-parole

+41 58 465 29 86

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 79 juges (70 EPT) et 395 collaborateurs (334 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7000 décisions par année.